

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

Délibération n°
20170811-0077

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Novembre 2017

L'an deux mil dix-sept le sept du mois de NOVEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 2 Novembre 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaients présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSSELIN, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Mme Florence MILLON, Mme Marion PELLEGRIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etait absent et excusé : et. M. Pierre-Yves MOTTE

Etaients absents et représentés : M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSSELIN, Monsieur Christian PARPILLON ayant donné pouvoir à Mme Marie-Andrée FESTA.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2016/2017

Le maire rappelle les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation.

Ainsi, lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L 212-8 du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les dépenses mentionnées à cet article sont les dépenses effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires mais dans la mesure où elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté l'école de Saint Bonnet en Champsaur pour l'année scolaire 2016/2017 est de 1.018,82 € et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles 226.178,41 €

Nombre d'enfants scolarisés : 222

Coût moyen de scolarisation/enfant : 1018,82 €

Les communes concernées par la participation financière sont les suivantes :

- Les Costes : 3 enfants
- La Fare : 2 enfants
- Laye : 1 enfant
- Poligny : 2 enfants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200034502-20171108-20170811-0077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Publication : 13/11/2017

- Saint-Eusèbe : 2 enfants
- Forest Saint Julien : 3 enfants

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE FIXER** pour l'année scolaire 2016/2017 la participation pour chaque enfant scolarisé dans l'école de Saint Bonnet en Champsaur et domicilié dans une commune extérieure à 1.018,82 € ;
- **DE DEMANDER** la participation sur la base du Compte Administratif 2016 pour l'année scolaire 2016/2017 soit 1.018,82 € par élève ;
- **D'APPROUVER** la participation financière pour les communes concernées de la manière suivante :
 - Les Costes : 3.056,46 €
 - La Fare : 2.037,64 €
 - Lays : 1.018,82€
 - Poligny : 2.037,64 €
 - Saint-Eusèbe : 2.037,64 €
 - Forest Saint Julien : 3.056,46 €

Membres en exercice :	19
Membres présents :	16
représentés	2
Pour :	18
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré, le 8 Novembre 2017

Le Maire,
Laurent DAUMARK



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200034502-20171108-20170811-0077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017
Publication : 13/11/2017